

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2025_12
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ERP

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-20160930-005 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;
Vu l'avis favorable assorti du respect de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Urbanisme et des Territoires – consulté au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées du 17 décembre 2024 ;
Vu l'avis favorable assorti du respect de prescriptions du Service départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 27 février 2025 ;
Vu l'avis favorable du permis de construire n°78401 24 000080 en date du 10 mars 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité d'arrondissement, lors de la visite de réception de travaux du 2 septembre 2025.

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement « Ecole Mercier Saint Paul » situés au 72 rue Gambetta - 78250 Meulan-en-Yvelines, composé de trois bâtiments répartis comme suit et autorisé à ouvrir au public.

- Bâtiment M : destiné à l'école maternelle, il est classé en type R – 4ème catégorie.
- Bâtiment A : accueille le collège, classé en type R avec une activité de type N – 4ème catégorie.
- Bâtiment B : dédié à l'école élémentaire, il est classé en type R – 5ème catégorie.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessite l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 :

S'il entend contester cet arrêté du maire, le propriétaire de l'établissement mentionné à l'article 1 peut exercer un recours en annulation de cet acte en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois suivant la date de la notification dudit arrêté.

ARTICLE 4 :

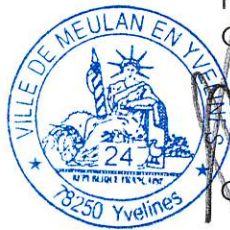
Le présent arrêté sur un notifié à l'exploitant ; Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet. ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 2 septembre 2025



Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le

S²LO

ID : 078-217804012-20250902-ARR2025_12-AR